



Schweizerisches Bundesgericht
Tribunal fédéral suisse
Tribunale federale svizzero

4C.134/1990

REÇU le
26 OCT. 1990
Rép:.....

L e J u g e d é l é g u é ,

en la cause

Claude R e y m o n d , à Genève, représenté par MMes Martin
Schwartz, Jacques Schneider et Jean-Bernard Weber, avocats à
Genève,

demandeur,

contre

la Société anonyme de la Tribune de G e n è v e , à Genève,
représentée par Me Laurent Lévy, avocat à Genève,

défenderesse,

V u :

l'action civile pendante entre les parties devant
le Tribunal fédéral (procès direct);

la lettre du 17 octobre 1990 par laquelle le man-
dataire du demandeur déclare retirer la demande et désister,
le sort des frais ayant fait l'objet d'un accord interne en-
tre les parties;

les art. 72 et 73 PCF;

o r d o n n e :

1. Il est pris acte du désistement, le procès devenant ainsi sans objet et l'affaire étant rayée du rôle.

2. Il est pris acte que les parties ont réglé le sort des frais.

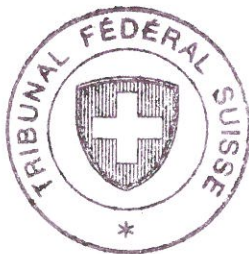
3. Sont prélevés sur l'avance des frais effectuée par le demandeur:

- a) un émolument de justice de 1500 fr.,
- b) les frais d'expédition, par 80 fr.,
- c) les débours de la chancellerie, par 39 fr.

4. La présente décision est communiquée en copie aux mandataires des parties.

Lausanne, le 24 octobre 1990

CS



Le Juge délégué,

J.-J. Leu



Schweizerisches Bundesgericht
Tribunal fédéral suisse
Tribunale federale svizzero
4C.134/1990

REQU' le

- 8 OCT. 1990

Rép:.....

L e J u g e d é l é g u é ,

à l'instruction de la cause

Claude R e y m o n d , à Genève, représenté par MMes Martin
Schwartz, Jacques Schneider et Jean-Bernard Waeber, avocats à
Genève,

demandeur,

contre

la Société anonyme de la Tribune de G e n è v e , à Genève,
représentée par Me Laurent Lévy, avocat à Genève,

défenderesse,

Vu l'action civile pendante entre les parties de-
vant le Tribunal fédéral (procès direct);

Vu les art. 34 et 35 PCF;

o r d o n n e :

1. Un exemplaire de la réponse est notifié à la
partie demanderesse; l'échange des écritures est ainsi clos.

2. Les parties sont convoquées à l'audience des débats préparatoires, qui aura lieu le

lundi 29 octobre 1990, à 09 h.00
au Palais du Tribunal fédéral, à Lausanne (salle rouge)

et aura pour objet les opérations prévues à l'art. 35 al. 1 PCF.

3. Les parties sont tenues de comparaître personnellement à la séance; soin est laissé à leur mandataire de les en aviser.

4. La présente ordonnance, qui vaut citation, est communiquée aux mandataires des parties.

Lausanne, le 4 octobre 1990

CS

Le Juge délégué,



J.-J. Leu



8

SCHWEIZERISCHES BUNDESGERICHT

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE TRIBUNALE FEDERALE SVIZZERO
1000 Lausanne 14, le 21 juin 1990 CS

REQU 1e

25. 1990

Rep.

Maître
Martin S c h w a r t z
Avocat
Rue Michel-Chauvet 10

1208 G e n è v e

Concerne: 4C.134/1990 Claude Reymond c. SA de la Tribune de
Genève

Maître,

J'accuse réception de votre lettre du 11 juin 1990 et je pars de l'idée que vous avez connaissance de la lettre de Me Lévy du 15 juin, qui me confirme qu'aucun accord n'existe entre les parties sur les conséquences du congé et que sa cliente n'accepte en aucun cas la réintégration de M. Reymond.

En fin de votre lettre, vous me parlez de l'art. 27 PCF et de la procédure qu'il prévoit. Cet article ne trouve pas d'application en l'espèce, car nous ne sommes pas dans un cas d'irrecevabilité pour vice de forme, mais bien en face d'un problème d'irrecevabilité des conclusions au fond.

Le déroulement normal de la procédure est celui prévu à l'art. 30 PCF. Toutefois avant de fixer à la défendresse un délai pour déposer une réponse limitée à la question

de recevabilité de la demande, je vous prie de bien vouloir me faire savoir d'ici au 30 juin prochain si vous prévoyez, en cas de jugement d'irrecevabilité, de déposer une nouvelle demande contenant des conclusions en paiement.

Dans l'affirmative, je vous inviterai alors à modifier votre demande en prenant d'emblée au moins des conclusions subsidiaires en paiement. La procédure se déroulerait alors normalement, le problème de recevabilité n'étant plus limité qu'à celui des conclusions principales, et pouvant dès lors être jugé avec le fond, après instruction complète de la cause. Cette façon de faire semble avoir l'agrément de la défenderesse qui, sous ch. 2 de la lettre de Me Lévy, semble admettre la possibilité d'une modification des conclusions.

Dans la négative, ou sans réponse nette, je considérerai que votre client entend s'en tenir, sans modification présente ou future, aux conclusions qu'il a prises dans la demande du 18 mai 1990, et nous procéderons conformément à l'art. 30 PCF.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Juge délégué,



J.-J. Leu

Copie à: Me Laurent Lévy, avocat à Genève

f

TRIBUNAL FEDERAL
av. Mon Repos

1000 LAUSANNE 14

A l'att. de M. le Juge délégué
J.-J. LEU

11 juin 1990/MS/cc

Concerne : 4C.134/1990 Claude REYMOND c/ SA DE LA TRIBUNE
DE GENEVE

Monsieur le Juge fédéral,

Maîtres SCHNEIDER et WAEBER m'ont chargé de répondre
à votre lettre du 30 mai 1990.

Je précise tout de suite que les parties n'ont rien convenu
d'autres que ce qui figure sous pièce 4 de mon chargé,
soit l'accord signé sous l'autorité du Conseil d'Etat
du 20 mars 1990.

Il est par ailleurs évident que les parties avaient à
l'esprit les jurisprudences que vous citez. La démarche
de Claude REYMOND, agissant par la pure voie de la constatation
de droit doit donc être résumée, pour mettre en évidence
l'intérêt à cette constatation conformément à l'art. 25
PCF.

1.

Ainsi que nous l'avons exposé sous D, page 36 et suivantes,
ch. IV et ss, nous nous sommes efforcés de démontrer
que les travaux parlementaires ayant conduit à la novelle
du 18 mars 1988 ne permettent en aucune manière de conclure
à une réglementation exhaustive des cas d'application
de l'art. 2 al. 2 CCS (cf ch. XIV). Nous estimons donc,
nonobstant cette modification législative, le problème
de l'abus de droit se pose donc également sous le nouveau
régime.

2.

Si nous nous sommes longuement étendu sur l'art. 29 ch. 5 CCT (E, ch. 4 No XLVIII et ss, pages 49 et ss de notre mémoire); c'est parce que nous estimons que cette disposition conventionnelle, antérieure à la novelle du 18 mars 1988 consacre une protection totale du travailleur syndicaliste, soit une interdiction de licenciement à son endroit, sauf, évidemment, cas exceptionnel et, en tout cas, en respectant la procédure prévue par cette disposition, procédure qui n'a pas été respectée.

Une raison purement contractuelle milite donc en faveur de la nullité du congé donné à M. Claude REYMOND.

3.

Sous e, ch. 5, page 52, ch. LIX et ss, nous nous sommes longuement étendus sur le problème de l'abus de droit. Nous estimons essentiel que ce problème soit posé derechef par le Tribunal fédéral, tant les jurisprudences actuelles sont insatisfaisantes et méritent d'être revues à la lumière des principes généraux du droit. Nous estimons notamment que la référence classique au passage topique de Mertz n'est plus pertinente, vu l'évolution générale du droit.

4.

Nous sommes revenus sur ce problème sous ch. 72, en insistant sur le fait que la novelle du 18 mars 1988 n'épuise pas "les conséquences" d'une résiliation injustifiée. Nous estimons dès lors que, compte tenu des circonstances, une annulation pure et simple du congé s'impose, ce d'autant plus que, jusqu'à présent, le problème n'a jamais été examiné au niveau de l'émetteur de l'acte formateur (ch. LXXIV).

5.

Enfin, Claude REYMOND travaillant déjà dans l'entreprise, le problème de sa réintégration ne se pose pas (cf. LXXIX).

Il convient donc de rappeler que le problème parfois épineux est toujours sous-jacent dans les opinions que nous combattons n'existe pas dans le cas particulier. En admettant l'annulation du congé, le Tribunal fédéral n'expose donc pas les parties au risque de devoir faire réintégrer un travailleur en recourant à la force publique. Le Tribunal fédéral ne ferait donc que consacrer au plan juridique un état de fait existant.

* *

Dès lors, de deux choses l'une. Ou bien le Tribunal fédéral constate que les justes motifs invoqués par SA TG existent et alors Claude REYMOND devra quitter l'entreprise, ainsi qu'il s'y est engagé. Ou bien ces motifs n'existent pas et alors le Tribunal fédéral devra, dans notre analyse, conclure à la nullité du congé, compte tenu des particularités du cas et de la nécessaire révision des opinions qui prédominent aujourd'hui encore en la matière. L'intérêt immédiat et juridiquement protégé de Claude REYMOND à une telle constatation nous paraît dès lors incontestable.

Enfin, je vous saurais gré de me dire si votre lettre vaut information au sens de l'art. 27 CPF. Je préférerais évidemment que le Tribunal se prononce d'abord au sens de l'art. 27 al. 2 2ème phrase CPF, avant notification au sens de l'alinéa précédent, de façon que je puisse le cas échéant, notifier à nouveau une demande conformément à l'al. 2 première phrase. En d'autres termes je préférerais que le Tribunal fédéral tranche la question de la recevabilité avant notification à la partie adverse. J'ai déduit de l'avant-dernier alinéa page 2 de votre lettre que c'est également votre intention.

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge fédéral, l'expression de ma haute considération.

Martin SCHWARTZ, avt



Schweizerisches Bundesgericht
Tribunal fédéral suisse
Tribunale federale svizzero

e

1000 Lausanne 14, le 30 mai 1990 CS

Etude de Maîtres
J. Schneider, M. Schwartz et
J.-B. Waeber
Avocats
Rue Michel-Chauvet 10
1208 Genève

Maître
Laurent Lévy
Avocat
Quai de l'Ile 13
Case postale 441
1211 Genève 11

Concerne: 4C.134/1990 Claude Reymond c. SA de la Tribune de
Genève

Maîtres,

Nous accusons réception de la demande, en procès direct devant le Tribunal fédéral, déposée au nom de Claude Reymond contre la SA de la Tribune de Genève. D'emblée, il apparaît que les conclusions en nullité du licenciement, ou en constatation de nullité, sont de pures conclusions constatatoires et que se pose dès lors très sérieusement le problème de leur recevabilité. Selon l'art. 25 PCF, une action contenant ce genre de conclusions ne peut être intentée que lorsque le demandeur a un intérêt juridique à une constatation immédiate. Un tel intérêt fait en principe défaut si le demandeur est en mesure d'exiger une prestation exécutoire qui va au-delà de la simple constatation; il en est ainsi lorsqu'en cas de licenciement nul le demandeur est en mesure d'exiger une indemnité (cf. arrêt Béchade c. BBC, du 15.03.1988; ATF 103 II 222).

Si une simple action en constatation de la nullité d'un licenciement est en principe irrecevable, il pourrait ne pas en être de même s'il apparaît que les parties se sont mises préalablement d'accord sur les conséquences de la constatation de nullité (cf. ATF 97 II 375/376). Mais il est alors nécessaire que l'accord par lequel les parties acceptent de saisir le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 41 let. c, 2^e al. OJ, précise clairement les conséquences que les parties donneront à la constatation de nullité du licenciement: indemnité ou réintégration.

Or, en l'espèce si l'on constate bien, dans l'accord passé le 19 mars 1990, que les parties n'entendent pas se réclamer de dommages-intérêts, on ne constate pas d'accord suffisamment exprès ou explicite sur la réintégration du demandeur en cas de constatation par le Tribunal fédéral de la nullité du licenciement.

Dès lors les parties sont invitées à nous faire savoir, d'ici au 15 juin prochain, si oui ou non elles sont convenues qu'en cas de prononcé ou de constatation par le Tribunal fédéral de la nullité du licenciement le demandeur sera réintégré dans son emploi. En cas de réponse négative ou évasive à cette question, nous formulerons à l'intention de la Cour compétente, une proposition d'irrecevabilité de l'action.

Veuillez agréer, Maîtres, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Juge délégué,



J.-J. Leu



Genève, le 20 mars 1990

a

POST-CONFÉRENCE LUX

442-90

Le Conseil d'Etat

Vu la recommandation du Conseil d'Etat du 13 mars 1990

Vu l'article 13 du règlement de l'Office cantonal de conciliation du 25 novembre 1965

Attendu que les parties, réunies une nouvelle fois le 19 mars, sous les auspices du Conseil d'Etat, et tenant compte de ses recommandations, sont parvenues à l'accord suivant :

- " 1. La SATG et M. Claude REYMOND soumettent au Tribunal fédéral le litige concernant le licenciement notifié le 21 février 1990 à M. REYMOND.
Le SLP et l'ASAG soumettent leur litige au Tribunal arbitral paritaire de l'imprimerie.
2. La SATG retire les lettres de mise en demeure du 16 mars 1990.
Il est mis fin à la grève sous toutes ses formes.
3. La SATG suspend les effets du congé donné le 21 février 1990 à M. Claude REYMOND, l'autorisant ainsi à reprendre immédiatement son travail professionnel et ses fonctions de président de la sous-Commission ouvrière jusqu'à droit jugé. Les parties ne pourront pas se prévaloir de cette suspension en procédure quant à la justification du licenciement.
4. Les séances "sous-Commission ouvrière/SATG" seront présidées par le juge Pierre GREBER ou à son défaut par une autre personne désignée par le Conseil d'Etat après consultation des parties. La SATG et M. REYMOND s'engagent réciproquement à agir conformément au principe de la bonne foi et de la paix du travail.
5. La SATG et M. REYMOND renoncent réciproquement à toutes demandes de dommages et intérêts sous réserve du point 1, première phrase.
6. M. Claude REYMOND, le SLP, la SATG et l'ASAG s'engagent à respecter strictement la décision du Tribunal fédéral qui règlera définitivement et complètement le litige relatif au licenciement."

(signé ASAG)

(signé SLP)

(signé SATG)

(signé Claude Reymond)